

Arrêt

n° 316 586 du 18 novembre 2024
dans l'affaire X /X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA *locum* Me M. DOUTREPONT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et originaire de Rosso. Depuis 2004, vous viviez à Bassara (Nouakchott) avec votre famille.

Suite à la mort de votre père en décembre 2018, votre oncle maternel est venu s'installer dans la maison après la période de veuvage bien que votre mère ne s'entende pas particulièrement avec lui. Il a ensuite

décidé de vous marier de force à son fils, [D.D.]. Manifestant votre refus d'épouser votre cousin, vous avez été frappée par votre oncle.

Un mois après cette annonce, en date du 25 mai 2019, vous avez été mariée religieusement à votre cousin, que vous deviez rejoindre deux mois plus tard, après avoir été excisée selon l'exigence de votre oncle. Vous avez trouvé refuge chez une amie de votre mère à Rosso, mais la famille maternelle vous a retrouvée. Ensuite, vous avez sollicité l'aide de l'ami de votre père, un dénommé [S.S.], pour qu'il aille plaider en votre faveur auprès de votre oncle, lequel n'a rien voulu savoir. Cet ami vous a alors demandé de retourner chez votre mère pendant qu'il allait faire des démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous avez quitté légalement la Mauritanie en date du 26 juin 2019 par avion avec votre passeport et un visa délivré par l'Ambassade espagnole. Après un passage en Espagne, vous êtes arrivée en Belgique le 24 juillet 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 29 juillet 2017.

En Belgique, vous avez rencontré un homme d'origine mauritanienne ([B. S.] né le [...] à Sebkha) avec qui vous avez entamé une relation de couple. De cette union est né un garçon, [D.S.] né le 15 octobre 2023 à Bruxelles.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez votre oncle maternel et votre cousin à qui vous avez été mariée sans votre consentement ; ces deux personnes vous ont menacée de mort. Vous avez également une crainte pour vous-même car vous avez eu en Belgique un enfant hors les liens du mariage et une crainte pour votre fils [D.S.] qui, en cas de retour en Mauritanie, n'aura aucune reconnaissance légale et ne pourra donc rien faire, pas même aller à l'école. Vous avez exprimé après votre entretien une crainte du fait qu'en Mauritanie vous portiez le voile alors que depuis que vous vivez en Belgique, vous ne le portez pas.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien à l'Office des étrangers que vous avez demandé d'être entendue par une femme. Par la suite, vous êtes tombée enceinte et dans le cadre d'une grossesse difficile, selon un certificat médical qui figure au dossier, vous ne pouviez pas vous rendre au Commissariat général pendant une longue période. Par ailleurs, à la fin de l'entretien du 24 janvier 2024, votre avocat a déposé une attestation du 7 avril 2023 dans laquelle une psychologue explique que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique avec d'importantes manifestations anxieuses et dépressives.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : après avoir pris connaissance de votre grossesse compliquée, le Commissariat général a ainsi postposé votre entretien jusqu'à ce que vous ayez accouché et que votre bébé soit âgé de minimum deux mois. Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez été entendue par un Officier de protection et un interprète féminins. Quant à votre souffrance psychologique, bien que cette attestation pourtant établie en avril 2023 n'a été portée à la connaissance de l'Officier de protection qu'à la fin de l'entretien du 24 janvier 2024, il peut être conclu que l'entretien s'est déroulé sans que ni vous ni votre avocat ne fassiez de commentaires sur la tenue de ce dernier à la fin ou à la suite de cet entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général considère que les faits que vous avez invoqués ne sont pas établis et par conséquent, les craintes futures liées à ces faits ne sont pas fondées.

Premièrement, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de votre mariage forcé en Mauritanie avec votre cousin, fils du frère de votre mère, suite au décès de votre père.

Pour rappel, vous disiez que vous aviez été mariée de force religieusement en date du 25 mai 2019 et qu'après votre mariage, vous aviez cherché l'aide d'un ami de votre père, lequel a entamé des démarches pour vous faire obtenir un passeport, un visa et un billet d'avion afin que vous puissiez fuir la Mauritanie (voir questionnaire CGRA, 9.09.2020 et entretien CGRA, 24.01.2024, pp.4, 6, 7, 10). Or, il ressort des informations relatives à votre dossier visa dont une copie figure dans le dossier administratif, que vous possédez déjà un passeport depuis le 9 avril 2019 et que votre demande de visa a été faite à l'Ambassade d'Espagne le 24 mai 2019, soit antérieurement à votre mariage allégué (voir farde « Information des pays », données disponibles concernant votre visa octroyé en 2019). Ce premier élément porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, invitée à parler de l'homme que vous aviez été forcée d'épouser, force est de constater que vos propos sont restés lacunaires et non convaincants. Ainsi, de manière ouverte, il vous a été demandé de nous parler de votre cousin qui était devenu votre mari, de dire comment il était, de donner ses caractéristiques, mais pourtant vos propos sont restés sibyllins et focalisés uniquement sur le fait qu'il était violent avec vous. Vous n'avez pas apporté d'autres éléments de réponse, ce qui est donc lacunaire alors même qu'il s'agit d'un membre de votre famille. Invitée alors à répondre à des questions plus précises, vos propos ne se sont pas révélés plus convaincants. En effet, vous ne savez pas dire son âge ; si vous dites qu'il avait deux autres épouses, vous ne savez pas qui elles sont prétextant qu'elle vivaient au village et que vous viviez en ville ; vous ne savez pas combien précisément d'enfants il avait déjà (voir entretien CGRA, pp.11 et 12).

Alors qu'il y a eu une cérémonie de mariage religieux à la maison, bien que vous étiez dans la chambre à ce moment-là, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre commencement de preuve de l'existence de ce mariage (voir entretien CGRA, p.14).

De plus, une contradiction importante dans vos déclarations successives portant sur le déroulement des faits a été relevée lors de l'analyse de votre dossier. De fait, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez expliqué que lorsque votre oncle vous a parlé de ce projet de mariage, il vous a tabassée et vous avez fui chez l'amie de votre mère [T.S.] à Rosso où vous avez trouvé refuge durant deux semaines avant que votre famille ne vous retrouve (voir entretien CGRA, p.10). Or, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que c'était après avoir été mariée que vous aviez fui chez l'amie de votre mère (voir questionnaire CGRA, 9.09.2020).

Les documents que vous avez versés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ces faits invoqués. En effet, vous avez déposé trois témoignages, celui d'une voisine, d'un infirmier et de l'ami de votre père (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 3, 4 et 5). Ces documents ne disposent que d'une force probante limitée du fait qu'il s'agit de témoignages privés de personnes que vous connaissez et du fait que le Commissariat général ne peut pas garantir la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs. Ils ne contiennent pas non plus d'informations supplémentaires par rapport à vos propres déclarations.

A la suite de ces faits allégués, vous dites que vous avez reçu des menaces de mort de la part de votre cousin et de votre oncle, notamment par Whatsapp. Cependant, les faits à la base de ces menaces sont remis en cause et par ailleurs, vous n'avez versé aucun élément de preuve de l'existence de menaces à votre encontre. Vous dites que votre maman a reçu la visite de ces derniers qui étaient munis d'un couteau et qu'à la suite de cela, elle a porté plainte à la police (voir entretien CGRA, p.15). Pour étayer vos dires, vous avez versé une photo d'un document émanant de la police et la photo d'un couteau (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 7 et 8). Cependant ces deux photos sont dépourvues de force probante pour appuyer ce fait. S'agissant du document de l'administration régionale de la Sûreté selon la traduction, il s'agirait d'une plainte dont la date reprise est le 21 juillet 2020. Y figure le nom de « A. L. ». Le Commissariat général ne voit pas de lien pertinent avec vos dires selon lesquels votre mère, P. D., a porté plainte à la police. Quant à la photo d'un couteau, elle ne prouve aucunement que votre mère a été menacée par votre oncle au moyen de cet objet contondant.

Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre mariage forcé allégué.

Partant, deuxièmement, la crainte d'être excisée par votre oncle maternel dans le cadre de ce projet de mariage n'est pas établie. En ce qui concerne le risque vous soyez excisée en cas de retour en Mauritanie, il n'est fondé sur aucun élément objectif ou concret. Ainsi, il ressort du certificat médical d'excision que vous avez joint au dossier que vous avez été victime d'une excision de type I, et ce même si le médecin qui a procédé à votre examen clinique a fait les commentaires suivants : seul un examen approfondi permet de révéler cette petite anomalie et patiente quasi intacte, menacée d'excision par ses tantes (madame mariée de force à son cousin) (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 2). Relevons que le corps médical en Belgique a toute compétence pour constater des lésions et en l'occurrence dans votre cas, l'existence d'une mutilation génitale féminine, mais à tout le moins, il ne peut attester que vous êtes

menacée d'être excisée par vos tantes et que vous avez été mariée de force à votre cousin. Si seul un examen approfondi a pu révéler que vous aviez été excisée, vous avez déclaré avoir appris que vous étiez excisée une fois arrivée en Belgique et que vous ne vous rappeliez pas de cet événement, ce qui semble indiquer que vous deviez être encore très petite. Dès lors, dans ces circonstances, les femmes de votre famille maternelle devaient être parfaitement au courant que vous aviez été excisée, puisque tout indique qu'elles en ont été à l'initiative, ou à tout le moins votre mère en a été témoin pendant ou après l'acte mutilant. Dès lors, dans ces conditions, la crainte que votre famille ne veuille votre excision est dénuée de tout fondement puisqu'elle devait savoir que vous l'aviez été petite. Il n'est absolument pas crédible de dire que votre mère n'était pas au courant que vous aviez été excisée (voir entretien CGRA, pp.7, 8 et 9). Vous êtes aujourd'hui âgée de 34 ans et selon les informations objectives dont une copie figure au dossier, l'excision est pratiquée en Mauritanie en grande majorité quand la jeune fille est encore en bas âge, la plupart du temps en dessous de 5 ans (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens). Et puisque vous avez déjà été excisée, rien ne fonde une crainte dans votre chef d'être excisée en cas de retour en Mauritanie.

Troisièmement, vous avez invoqué le fait d'avoir eu un enfant hors mariage. Pour cette raison, vous craignez que votre fils ne soit pas reconnu et qu'il ne puisse pas aller à l'école. Or, cette crainte n'est pas établie pour les motifs suivants. En effet, vous êtes en couple en Belgique avec un ressortissant mauritanien, lequel a reconnu officiellement votre fils. Ainsi figure au dossier l'acte de naissance de [D.S.] sur lequel sont inscrits les noms de ses deux parents (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 10). Vous avez déclaré que vous aimiez épouser le père de votre fils, mais qu'en l'état, vous ne pouvez pas le faire car vous n'êtes pas divorcée de votre cousin, que tant que ce dernier ne vous a pas donné le divorce, vous ne pouvez pas contracter un autre mariage. Cette justification est dénuée de fondement puisque le Commissariat général a remis en cause le fait que vous aviez été mariée de force en Mauritanie à votre cousin. Ainsi, de manière objective, votre profil d'une femme âgée de 34 ans en couple et le profil de votre fils, reconnu par son père officiellement, ne permettent pas de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, vous serez exclus de la société. De plus, dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas vous marier avec le père de votre fils, l'article 38 du Code civil mauritanien de 2011 prévoit toutefois la possibilité pour la mère de déclarer un enfant dont le père n'est pas connu (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Les enfants nés hors mariage et leur mère — normes juridiques et sociales, 5.09.2022). A fortiori, puisque dans le cas présent, vous disposez d'un acte de naissance, sur lequel figure le nom du père de l'enfant, il vous sera possible de le faire valoir auprès de l'état civil mauritanien et ce d'autant plus que le père est mauritanien également et que vous avez été enrôlée comme en témoigne la copie de votre carte d'identité versée au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 1). Ainsi, les craintes invoquées pour votre fils en cas de retour en Mauritanie ne sont pas fondées.

Quatrièmement, après votre entretien du 24 janvier 2024, vous avez invoqué une crainte du fait qu'en Mauritanie, vous portiez le voile alors que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne le portez plus (voir mail de votre avocat portant précisions et corrections aux notes d'entretien personnel du 24.01.2024). Cependant, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de crédibilité. En effet, vous avez déclaré être musulmane non pratiquante et être issue d'une famille où le port du voile n'était pas obligatoire et où vous pouviez porter des pantalons sans problèmes (voir entretien CGRA, pp.4 et 11). Qui plus est, sur la photo de votre carte d'identité nationale, vous ne portez pas le voile et vos cheveux sont libres. Dès lors, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous encourrez un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves à cause du port du voile.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne peuvent changer le sens de cette décision. Ainsi, vous avez versé le jugement confirmatif du décès de votre père le 7 décembre 2018 et sa traduction en français (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 6). Ce document a été établi par un tribunal le 13 juin 2019 à votre demande personnelle, juste avant que vous ne quittiez la Mauritanie et il atteste du décès de votre père sans toutefois que ce fait ne rétablisse la crédibilité des faits de persécution invoqués.

En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 7 avril 2023, qui indique que vous êtes suivie depuis décembre 2020, le professionnel de la santé peut émettre des hypothèses quant à la cause d'un trouble mental et en l'espèce, d'un syndrome de stress posttraumatique, diagnostic que le Commissariat général ne remet nullement en cause. Mais votre psychologue ne peut affirmer que vous avez été contrainte de fuir votre pays afin d'échapper à une excision prévue et un mariage forcé (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 9). En l'absence de crédibilité des faits de persécution vécus en Mauritanie, qui relève de la compétence des instances d'asile, ces dernières sont dans l'ignorance des réelles causes de votre trouble psychologique, qui peut trouver sa source dans de multiples raisons. Votre psychologue explique par ailleurs que l'évocation de votre histoire traumatisante reste problématique et constitue une forme de trauma

secondaire impliquant tout le cortège symptomatique associé. Cependant, lors de la délivrance de votre récit d'asile au cours de votre entretien du 24 janvier 2024, l'Officier de protection n'a pas constaté de difficultés particulières lorsque vous avez été amenée à vous exprimer et à répondre aux questions posées. D'ailleurs, ni vous ni votre avocat n'avez fait de commentaires sur la tenue de l'entretien à la fin ou à la suite de celui-ci. Ce rapport psychologique n'apporte pas d'autres éclairages et ne dispose pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, s'agissant des documents médicaux établis en Belgique entre août 2019 et 2020 concernant des problèmes de dos dont vous souffrez, ils ne permettent pas d'établir que vos problèmes de santé sont liés aux faits invoqués, lesquels ont été remis en cause (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 11).

Suite à votre demande d'obtenir la copie des notes de votre entretien du 24 janvier 2024, il a été tenu compte, dans l'analyse de votre dossier, des remarques formulées par mail le 20 février 2024 portant sur des corrections ou des précisions qui ne modifient pas le sens de la présente décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante

3.1. La requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de [...] l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après "la Convention de Genève") [...] les articles 48/3, 48/6, §§ 1er, 4 et 5, 48/9 et 62, § 2, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980") [...] l'article 60, § 3 de la Convention d'Istanbul [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M. B., 12 septembre 1991 — ci-après "la loi du 29 juillet 1991") [...] le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse une évaluation incorrecte du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 21).

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Dans sa demande de protection internationale, la requérante invoque plusieurs éléments, à savoir :

- un mariage forcé avec son cousin, orchestré par son oncle maternel ;
- une excision exigée par certains membres de sa famille dans le cadre de ce mariage imposé ;
- la naissance de son enfant hors mariage en Belgique ;
- son évolution concernant le port du voile, qu'elle portait en Mauritanie, mais a abandonné depuis son arrivée en Belgique ;
- son statut de femme émancipée, rejetant les normes patriarcales imposées par la société mauritanienne.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision de refus, considère que les déclarations de la requérante, ainsi que les documents soumis à l'appui de celles-ci, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. Après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

À cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler, à titre liminaire, que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers ». (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4.1. Premièrement, le Conseil note, comme le mentionne la requête (page 18), que la requérante a exprimé une crainte liée à l'abandon du port du voile. La partie défenderesse a cependant jugé cette crainte peu crédible, arguant que la requérante venait d'une famille où le voile n'était pas imposé et où elle pouvait porter

des pantalons sans difficulté. De plus, selon la partie défenderesse, elle ne portait pas le voile sur la photo de sa carte d'identité.

Toutefois, comme le souligne la requête, une lecture plus détaillée de l'entretien personnel mené par les services de la partie défenderesse le 24 janvier 2024 révèle que la requérante a précisé que ses problèmes et ses craintes de persécution sont apparus après le décès de son père. À la suite de cette perte, son oncle paternel s'est installé dans la maison familiale, une présence masculine étant jugée nécessaire. C'est à ce moment-là que cet oncle a imposé le port du voile. La requérante signale également qu'avant le décès de son père, les relations avec cet oncle étaient tendues : ni son père ni sa mère ne s'entendaient avec lui, et il n'exerçait aucune autorité au sein du foyer. Après le décès, toutefois, la présence de cet oncle est devenue incontournable, et sa mère n'avait pas d'autre choix que de s'y conformer. L'oncle, estimant que la requérante n'avait pas été correctement éduquée par son père et qu'elle était indisciplinée, la maltraitait physiquement (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2021 (ci-après dénommées « NEP »), p. 9).

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il est nécessaire de réexaminer la crainte exprimée par la requérante concernant l'abandon du port du voile. Ce nouvel examen devra tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment du changement de dynamique familiale après le décès de son père, et s'appuyer sur une analyse complète et contextualisée de ses déclarations.

4.4.2. Deuxièmement, le Conseil observe également, comme le mentionne la requête (page 16), que la requérante invoque la naissance de son fils hors mariage, exprimant à ce titre la crainte que celui-ci soit marginalisé et qu'elle-même soit accusée de « zina » (adultère).

Le Conseil ne peut adhérer à l'appréciation de la décision contestée, qui estime que rien dans le profil de la requérante — une femme de 34 ans vivant en couple — ni dans celui de son fils, officiellement reconnu par son père, un ressortissant mauritanien, ne justifie une crainte de marginalisation ou d'exclusion sociale en cas de retour en Mauritanie. Le Conseil souligne que cette analyse ne prend pas suffisamment en compte l'évolution du contexte familial de la requérante, notamment depuis l'installation de son oncle au domicile familial après le décès de son père. Selon les déclarations de la requérante, cet oncle, estimant que son père ne l'a pas bien éduquée, lui impose de nouvelles règles strictes.

De plus, la partie défenderesse ne semble pas avoir examiné avec rigueur la crainte de la requérante sous l'angle des informations présentes au dossier administratif concernant les relations hors mariage en Mauritanie. Il en ressort que de telles relations peuvent exposer les personnes concernées à de sévères sanctions, et qu'en cas de naissance d'un enfant hors mariage dans une famille conservatrice, la mère et l'enfant sont souvent bannis de la famille. Ces éléments, notamment détaillés dans le rapport « COI Focus Mauritanie : Les enfants nés hors mariage et leur mère — normes juridiques et sociales » (p. 5), méritent une prise en compte plus approfondie dans l'analyse de la situation de la requérante.

4.4.3. Troisièmement, la requérante critique, à juste titre (requête, p. 18) l'absence d'examen approfondi par la partie défenderesse de sa crainte liée à son statut de femme émancipée, ayant rejeté les contraintes patriarcales imposées par la société mauritanienne. Il serait ainsi judicieux d'examiner cette crainte à la lumière de la nouvelle configuration familiale de la requérante, notamment l'arrivée de son oncle au sein du domicile familial, qui a imposé de nouvelles règles strictes après le décès de son père.

4.4.4. Quatrièmement, en ce qui concerne le certificat psychologique présenté par la requérante, la requête soutient, en substance, que son contenu devrait influencer l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile. Bien que ce document mentionne un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique chez la requérante, il ne se prononce pas de manière explicite sur sa capacité à relater de façon complète et cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. De plus, ce document ne comporte aucune indication claire permettant d'attribuer les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante à ce syndrome. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'obtenir de la part de la requérante des éclaircissements supplémentaires sur ces points.

4.4.5. Cinquièmement, lors de l'audience du 18 octobre 2024, la requérante a invoqué une nouvelle crainte, en faisant valoir que sa fille, née en Belgique le 24 août 2024, risque d'être excisée en cas de retour en Mauritanie.

4.5. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il est indispensable de réexaminer la demande de la requérante à la lumière de l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, en veillant à ce que toutes les considérations soulevées soient prises en compte dans l'analyse.

4.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux et complet qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des craintes invoquées par la requérante, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 4.2 à 4.4.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE